



JUSTE.

POUR TOUS.

**REVENU
QUÉBEC**



**LES GARDERIES
EN MILIEU FAMILIAL
2011**

revenuquebec.ca



TABLE DES MATIÈRES

Principal changement	5
1 Renseignements généraux	6
1.1 À qui s'adresse cette brochure	6
1.2 Liste des documents utiles	6
1.3 Liste des abréviations employées.....	7
2 Comment déclarer votre revenu d'entreprise	8
2.1 Exercice financier.....	8
2.2 Méthode de comptabilité d'exercice.....	8
2.3 Revenu net ou perte nette.....	9
3 Revenus	10
4 Dépenses	11
4.1 Règle générale d'admissibilité	11
4.2 Publicité	11
4.3 Taxes d'affaires et permis.....	11
4.4 Intérêts sur emprunt	12
4.5 Entretien et réparation	12
4.6 Frais de gestion et d'administration.....	12
4.7 Frais de véhicule à moteur.....	13
4.7.1 Frais de véhicule à moteur donnant droit à une déduction.....	13
4.7.2 Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur	14
4.7.3 Frais de réparation occasionnés par des accidents	14
4.7.4 Frais de location.....	15
4.7.5 Amortissement d'un véhicule à moteur	16
4.7.6 Possession ou location conjointe.....	19
4.8 Fournitures	19
4.8.1 Fournitures de bureau	19
4.8.2 Autres fournitures (jouets, nourriture et autres)	19
4.9 Frais comptables, juridiques et judiciaires	21
4.10 Salaires, avantages et cotisations de l'employeur	21
4.11 Frais de télécommunications (téléphone, Internet et autres)	21
4.12 Amortissement des biens meubles.....	22
4.12.1 Utilisation du bien pour les besoins de la garderie et à des fins personnelles.....	24
4.12.2 Récupération d'amortissement	25
4.12.3 Perte finale.....	25
4.12.4 Description de certaines catégories de biens	25



4.13	Autres dépenses	26
4.13.1	Frais de formation	26
4.13.2	Sorties éducatives	27
4.14	Dépenses liées à l'utilisation du domicile.....	27
4.14.1	Pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de la garderie	28
4.14.2	Précisions concernant certaines dépenses	28
4.14.3	Montant maximal qui peut être déduit.....	30
5	Cotisations pour un travail autonome	31
5.1	Cotisation au RRQ	31
5.2	Cotisation au RQAP	31
5.3	Déduction pour cotisations au RRQ et au RQAP pour un travail autonome	31
6	Tenue de livres et de registres et pièces justificatives	32
7	Production d'un relevé 24 ou d'un reçu	34
8	Acomptes provisionnels	35
8.1	Modalités	35
8.2	Échéances	35
8.3	Intérêts sur acompte	36
9	Délai de production	37



CHAQUE JOUR, LES GARDERIES EN MILIEU FAMILIAL PARTICIPENT AU DÉVELOPPEMENT ET À L'ÉPANOUISSEMENT DES ENFANTS.

En déclarant votre revenu d'entreprise, vous permettez au Québec de réinvestir dans des secteurs essentiels à l'avenir de la jeune génération.

Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions obtenir un supplément d'information, communiquez avec nous (nos coordonnées figurent à la fin de la brochure).

Note

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

PRINCIPAL CHANGEMENT

Production du relevé 24

Actuellement, un particulier qui offre des services de garde en milieu familial doit produire un relevé 24 s'il est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

À compter de l'année 2011, l'obligation de produire un relevé 24 sera étendue à tout particulier dont le revenu brut tiré de la garde d'enfants est de 30 000 \$ ou plus.

Pour plus de renseignements concernant la production du relevé 24, voyez la partie 7.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 À qui s'adresse cette brochure

Cette brochure s'adresse à vous si vous exploitez une garderie en milieu familial, c'est-à-dire si vous offrez des services de garde d'enfants à votre domicile à titre de travailleur autonome. Elle contient des renseignements qui vous aideront à calculer le revenu d'entreprise à inscrire à la ligne 164 de votre déclaration de revenus. De plus, elle vous informe de certaines autres obligations fiscales qui vous incombent en tant que travailleur autonome (cotisations pour un travail autonome, tenue de livres et de registres, etc.) et en tant que personne offrant des services de garde d'enfants (production d'un relevé 24 ou d'un reçu).

Pour plus de renseignements sur le calcul du revenu d'entreprise ou de profession, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Êtes-vous un travailleur autonome?

Vous êtes un travailleur autonome si vous êtes reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

En règle générale, vous êtes également considéré comme un travailleur autonome si vous contrôlez les facteurs suivants :

- le nombre d'heures que vous travaillez;
- les locaux et les fournitures que vous utilisez;
- les moyens que vous utilisez pour exercer vos fonctions de garde d'enfants.

Si vous êtes un travailleur autonome, vous pouvez déduire les dépenses liées à la garde d'enfants.

1.2 Liste des documents utiles

Voici la liste complète des documents auxquels nous faisons référence dans cette brochure ou qui peuvent vous être utiles. Pour obtenir un exemplaire de l'un de ces documents, communiquez avec nous ou rendez-vous sur notre site, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Formulaires et guides

TP-1.R	Demande de redressement d'une déclaration de revenus
TP-80	Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession
TP-80.1	Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre
TP-1012.A	Report rétrospectif d'une perte
TP-1026	Calcul des acomptes provisionnels des particuliers
TP-1086.R.23.12	Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble

Autres publications

IN-103	Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants
IN-105	Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)
IN-106	Des recours à votre portée
IN-117	Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée
IN-120	Gains et pertes en capital
IN-155	Les revenus d'entreprise ou de profession
IN-202	Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?
IN-203	Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH
IN-253	Avantages imposables
IN-300	Vous êtes travailleur autonome? Aide-mémoire concernant la fiscalité
IN-307	Le démarrage d'entreprise et la fiscalité
TP-1015.G	Guide de l'employeur

1.3 Liste des abréviations employées

CNT	Commission des normes du travail
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
FSS	Fonds des services de santé
JVM	Juste valeur marchande
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
RIF	Remboursement d'impôts fonciers
RPC	Régime de pensions du Canada
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
TPS	Taxe sur les produits et services
TVQ	Taxe de vente du Québec
TVH	Taxe de vente harmonisée

Tous les services de garde, qu'ils offrent des places à 7 \$ ou non, doivent obtenir un permis du ministère de la Famille et des Aînés ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial s'ils accueillent plus de six enfants. Ainsi, un service de garde qui accueille plus de six enfants sans détenir un permis ou une reconnaissance opère de façon illégale*.

* Cela ne s'applique pas aux exclusions prévues à l'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.



2 COMMENT DÉCLARER VOTRE REVENU D'ENTREPRISE

Vous devez inscrire le revenu net (ou la perte nette) d'entreprise provenant de la garderie que vous exploitez à la ligne 164 de votre déclaration de revenus et à la ligne 22 de l'annexe L. Ce revenu net (ou cette perte nette) doit d'abord être calculé selon l'exercice financier de l'entreprise et selon la méthode de comptabilité d'exercice. Un rajustement doit ensuite être effectué si l'exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre.

2.1 Exercice financier

Exercice financier

Période maximale d'un an au terme de laquelle une personne qui exploite une entreprise procède à la fermeture de ses livres et à l'établissement de ses états financiers.

Note

L'exercice financier ne peut pas dépasser 12 mois, mais il peut être plus court l'année où une nouvelle entreprise est lancée ou celle où une entreprise cesse ses activités.

Normalement, l'exercice financier d'une entreprise doit se terminer le 31 décembre de l'année. Toutefois, si vous faites le choix d'une autre date de clôture pour la déclaration de revenus fédérale, vous devez utiliser cette autre date pour la déclaration de revenus du Québec. Lorsque l'exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre, vous devez ajouter un revenu estimatif pour la période comprise entre la fin de l'exercice financier et le 1^{er} janvier de l'année suivante. Le revenu estimatif ajouté dans une année est soustrait du calcul du revenu d'entreprise pour l'année suivante. Pour calculer ce revenu estimatif, vous devez utiliser le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1).

Enfin, si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre en raison du choix fait pour la déclaration de revenus fédérale ou si vous annulez votre choix de terminer votre exercice financier à une autre date que le 31 décembre pour choisir la date du 31 décembre, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

2.2 Méthode de comptabilité d'exercice

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non le paiement qui s'y rapporte.

2.3 Revenu net ou perte nette

Pour calculer votre revenu net (ou votre perte nette) d'entreprise, vous pouvez utiliser le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) et le joindre à votre déclaration de revenus. Si vous n'utilisez pas ce formulaire, joignez alors vos états financiers à votre déclaration de revenus.

Note

Si vous utilisez le formulaire TP-80, le **code d'activité économique** que vous devez inscrire à la ligne 34 de ce formulaire est **624410**.

Vous devez également joindre à votre déclaration de revenus le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre (voyez le paragraphe « Important » ci-après).

En résumé, le revenu net (ou la perte nette) que vous devez inscrire à la ligne 22 de l'annexe L et à la ligne 164 de la déclaration de revenus est le résultat du calcul suivant :

Revenus (provenant de la garde d'enfants) gagnés durant l'exercice financier qui se termine en 2011 ¹	-	Dépenses engagées, durant l'exercice financier qui se termine en 2011, pour vous permettre de gagner ces revenus ²	+	Revenu supplémentaire estimatif à inclure en 2011 si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre (voyez le paragraphe « Important » ci-après).	-	Revenu supplémentaire estimatif inclus en 2010 si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre (voyez le paragraphe « Important » ci-après).
--	---	---	---	--	---	---

Si vous avez subi une perte, inscrivez-en le montant entre parenthèses dans votre déclaration de revenus et soustrayez-le au lieu de l'additionner. En règle générale, si le montant de cette perte est supérieur au total de vos revenus d'autres sources, vous pouvez en reporter une partie ou la totalité pour diminuer le revenu d'années passées ou celui d'années suivantes. Si vous désirez réduire le revenu d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), que vous devez envoyer séparément de votre déclaration de revenus.

Important

Si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

1. Vous devez indiquer le montant de ces revenus à la ligne 12 de l'annexe L. Voyez la partie 3 pour obtenir des renseignements sur les revenus à inclure dans le calcul du revenu de votre garderie.
2. Ces dépenses doivent être déductibles. Les plus courantes sont données à la partie 4.



3 REVENUS

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu d'entreprise tous les revenus que vous avez gagnés durant l'exercice financier relativement à la garde d'enfants. Ces revenus incluent

- les montants payés et payables par les parents (par exemple, la contribution parentale de 7 \$, les frais d'inscription, les frais exigés pour les jours fériés ou de vacances de la garderie, les pénalités de retard et les frais exigés pour bénéficier d'heures d'ouverture en sus de celles que la garderie se doit d'offrir);
- toutes les subventions gouvernementales que vous recevez (ou êtes en droit de recevoir) pour exploiter votre garderie, sauf une telle subvention reçue pour acheter un bien amortissable (par exemple, de l'équipement de bureau), puisqu'elle doit plutôt réduire le coût en capital du bien qui est utilisé pour calculer la déduction pour amortissement (voyez la partie 4.12).

TPS et TVQ

Si vous assumez la garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins dans votre maison pendant des périodes d'une durée habituelle de moins de 24 heures par jour, vos services sont exonérés de la TPS et de la TVQ. Vous **ne pouvez donc pas** vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Par conséquent, vous ne pouvez pas facturer la TPS ni la TVQ aux parents et vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants ni de remboursements de la taxe sur les intrants pour la TPS et la TVQ que vous avez payées sur vos achats.

Pour plus de renseignements, consultez les brochures suivantes.

IN-202 Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?

IN-203 Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH



4 DÉPENSES

4.1 Règle générale d'admissibilité

En règle générale, **vous pouvez déduire** dans le calcul de votre revenu d'entreprise toute dépense **raisonnable** engagée durant l'exercice financier pour gagner vos revenus provenant de la garde d'enfants, sauf si elle ne donne pas droit à une déduction selon les dispositions de la Loi sur les impôts. Les dépenses **non déductibles** sont notamment les suivantes :

- les mises de fonds;
- les dépenses en capital (par exemple, le coût d'achat de l'équipement de bureau [voyez la partie 4.12]);
- les dépenses engagées pour la création d'une entreprise avant que son exploitation commence comme telle;
- les cotisations syndicales ou professionnelles et les droits d'adhésion à certains clubs (voyez la partie 4.3);
- les dépenses engagées à des fins personnelles, par exemple
 - la nourriture et les produits consommés par vous et votre famille (si vos enfants fréquentent votre garderie, vous ne pouvez pas déduire le coût des repas qui leur sont servis) [voyez la partie 4.8.2],
 - le coût des produits ou des services personnels (vêtements, coiffure et hygiène personnelle).

Si une dépense est engagée en partie à des fins personnelles et en partie pour les besoins de l'entreprise, vous devez répartir de façon raisonnable la dépense entre ces deux utilisations. La partie de la dépense que vous pouvez déduire est celle qui est liée à l'utilisation pour les besoins de l'entreprise.

Vous trouverez ci-après les dépenses les plus courantes qu'une personne exploitant une garderie est susceptible d'engager. Pour plus de renseignements sur les dépenses que peut déduire un particulier exploitant une entreprise, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

4.2 Publicité

Vous pouvez généralement déduire les frais que vous avez engagés pour que de la publicité sur votre garderie soit faite. Il peut notamment s'agir

- d'annonces dans les journaux, à la radio ou à la télévision;
- de cartes professionnelles.

4.3 Taxes d'affaires et permis

Vous pouvez déduire les droits payés pour obtenir un permis ou une licence nécessaires à l'exploitation de votre garderie.

Par contre, **vous ne pouvez pas déduire**

- la cotisation que vous avez versée à une association de personnes responsables reconnue en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;
- les cotisations payées à une association professionnelle pour maintenir un statut professionnel reconnu par une loi.



Ces cotisations donnent plutôt droit à un crédit d'impôt non remboursable qui servira à réduire votre impôt sur le revenu (ligne 373 de la déclaration de revenus).

De plus, **vous ne pouvez pas déduire** les cotisations (y compris les droits d'adhésion) payées à un club qui offre principalement à ses membres des services de restauration, de loisirs ou de sport, sauf si vous les payez pour

- offrir un cadeau à un employé lors d'une occasion spéciale (par exemple, Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable);
- offrir une récompense à un employé en reconnaissance de certains accomplissements (par exemple, l'atteinte d'un certain nombre d'années de service).

Les cadeaux et récompenses offerts à un employé constituent un avantage imposable pour celui-ci. Vous devez donc ajouter leur coût à son salaire. Toutefois, une exemption de 500 \$ peut s'appliquer. Pour plus de renseignements concernant les avantages consentis à des employés, consultez la brochure *Avantages imposables* (IN-253).

4.4 Intérêts sur emprunt

En règle générale, vous pouvez déduire les intérêts que vous devez payer lorsque vous empruntez de l'argent pour exploiter une entreprise ou pour acquérir un bien que vous devez utiliser dans l'entreprise. Pour les intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur, voyez la partie 4.7.2. Pour les intérêts payés sur un emprunt hypothécaire, voyez la partie 4.14.

4.5 Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour l'entretien et la réparation d'un bien meuble qui sert à gagner un revenu d'entreprise, mais vous ne pouvez pas déduire

- la valeur de votre propre travail;
- les dépenses engagées pour faire un ajout à un tel bien ou y apporter une amélioration ayant pour effet d'accroître sa valeur normale. Ces dépenses ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu d'entreprise; elles doivent plutôt être ajoutées au coût de ce bien. Vous pouvez, chaque année, déduire une partie du coût de ce bien à titre d'amortissement (voyez la partie 4.12).

Pour l'entretien et la réparation de votre résidence (y compris le terrain), voyez les parties 4.14 et 4.14.2.1.

4.6 Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter votre garderie. Ces frais ne comprennent ni les salaires des employés, ni les loyers, ni les impôts fonciers. Pour ceux-ci, voyez les parties 4.10 et 4.14.



4.7 Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise. Toutefois, si le véhicule utilisé est une **automobile**, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre d'intérêts, de frais de location et d'amortissement. Par conséquent, il est important de bien déterminer le type de véhicule pour lequel vous demandez une déduction. Voyez les définitions ci-après.

Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les routes et dans les rues.

Automobile

Véhicule à moteur servant à transporter des personnes et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des automobiles :

- un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert en totalité ou presque (à 90 % ou plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour faire gagner ou produire un revenu;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers, et qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises et du matériel pour faire gagner ou produire un revenu.

4.7.1 Frais de véhicule à moteur donnant droit à une déduction

Les **dépenses liées à l'utilisation** d'un véhicule à moteur **que vous pouvez déduire** figurent dans la liste ci-dessous. Les dépenses suivies d'un astérisque (*) doivent être multipliées par le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre garderie si vous l'utilisez à la fois pour les besoins de votre garderie et à des fins personnelles :

- les frais d'immatriculation*;
- le coût d'un permis de conduire*;
- les primes supplémentaires d'assurance en raison de l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise;
- les autres primes d'assurance*;
- les intérêts (voyez la partie 4.7.2)*;
- les frais de carburant*;
- les frais d'entretien et de réparation autres que ceux occasionnés par un accident (par exemple, le lavage, la lubrification et la mise au point)*;
- les frais de réparation occasionnés par un accident survenu dans l'exercice de votre activité (voyez la partie 4.7.3);
- les frais de stationnement engagés dans l'exercice de votre activité;
- les frais de location (voyez la partie 4.7.4)*;
- l'amortissement (voyez la partie 4.7.5)*.



Si vous utilisez plusieurs véhicules pour les besoins de votre entreprise, vous devez calculer séparément les dépenses liées à chaque véhicule.

Détermination du pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre garderie

Si vous utilisez le véhicule à la fois pour les besoins de votre garderie et à des fins personnelles, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre garderie afin de calculer le montant déductible. Calculez ce pourcentage en faisant d'abord le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus pour les besoins de votre garderie pendant votre exercice financier et le total des kilomètres parcourus pendant ce même exercice financier. Ensuite, comme mentionné précédemment, multipliez les dépenses suivies d'un astérisque par le pourcentage ainsi calculé. Si la dépense est soumise à une limite (comme c'est le cas pour les frais d'intérêts, les frais de location et l'amortissement relatifs à une automobile), vous devez établir la dépense en fonction de cette limite, puis appliquer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre garderie.

Note

Si vous utilisez **occasionnellement** votre véhicule pour les besoins de votre garderie (par exemple, pour des sorties occasionnelles au parc ou au zoo), il n'est pas nécessaire de déterminer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre garderie. Vous pouvez plutôt déduire les frais de carburant et les autres frais engagés (par exemple, les frais de stationnement) pour chacun de vos déplacements.

Enfin, la meilleure façon de justifier le nombre de kilomètres ayant servi à déterminer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre garderie est de **tenir un registre complet de tous les déplacements** effectués pour l'exercice financier en précisant, pour chaque déplacement, la destination, la raison du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus. **Vous pouvez tenir un registre simplifié plutôt qu'un registre complet** (voyez la partie 6).

4.7.2 Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les intérêts sur un emprunt que vous avez contracté pour acheter un véhicule à moteur que vous utilisez pour les besoins de votre garderie. Cependant, dans le cas d'une **automobile** (voyez la définition à la partie 4.7), la déduction des intérêts de l'emprunt est limitée à 10 \$ par jour pour une automobile achetée après 2000.

Note

Si vous utilisez le véhicule à la fois pour les besoins de votre garderie et à des fins personnelles, appliquez le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre garderie à la déduction des intérêts.

4.7.3 Frais de réparation occasionnés par des accidents

Les frais de réparation occasionnés par des accidents, qu'ils soient engagés pour faire réparer les dommages causés au véhicule que vous conduisiez ou aux biens d'autres personnes, sont entièrement déductibles si le véhicule était utilisé dans l'exercice de votre activité au moment de l'accident. Les frais de réparation ne comprennent pas ceux dont vous avez obtenu ou pouvez obtenir le remboursement à la suite d'une demande d'indemnité d'assurance ou d'une réclamation en dommages-intérêts, sauf si le montant de ce remboursement a été inclus dans votre revenu.

Aucuns frais ne sont déductibles si le véhicule était utilisé à des fins personnelles au moment de l'accident.



4.7.4 Frais de location

Si vous louez **une automobile** (voyez la définition à la partie 4.7), les frais de location que vous pouvez déduire sont limités. Pour calculer le montant admissible des frais de location, remplissez, pour chaque automobile, la grille de calcul qui suit.

GRILLE DE CALCUL Frais de location admissibles pour une automobile

Montant journalier des frais de location de l'automobile (26,67 \$ plus les taxes de vente s'y rapportant, pour un contrat de location conclu après 2000) ³			1
Nombre de jours de location depuis le début du contrat	x		2
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=		3
Total des frais de location déduits dans les exercices financiers passés		4	
Total des intérêts considérés comme gagnés depuis le début du contrat sur les sommes remboursables (sauf sur les 1000 premiers dollars remboursables) ⁴	+	5	
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit depuis le début du contrat (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+	6	
Additionnez les montants des lignes 4 à 6.	=		7
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7	=		8
Frais de location engagés pour l'automobile au cours de l'exercice financier ⁵			9
Prix courant de l'automobile louée, suggéré par le fabricant ⁶ (sans les taxes)	÷		10
Montant de la ligne 9 divisé par celui de la ligne 10	=		11
Plafond du prix de l'automobile ⁷	x		12
Montant de la ligne 11 multiplié par celui de la ligne 12	=		13
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 13.			14
Total des intérêts considérés comme gagnés au cours de l'exercice financier sur les sommes remboursables (sauf sur les 1000 premiers dollars remboursables) ⁸		15	
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit pour l'exercice (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+	16	
Additionnez les montants des lignes 15 et 16.	=		17
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17	=		18
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 8 et 18.			19
Pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre garderie (inscrivez 100 % si l'automobile est utilisée uniquement pour les besoins de votre garderie)	x	%	20
Montant de la ligne 19 multiplié par le pourcentage de la ligne 20.	=		21
Frais de location admissibles pour une automobile			

- Les taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) doivent être calculées au taux qui s'appliquait lorsque le contrat a été conclu.
- Les sommes remboursables dont il est question aux lignes 5 et 15 doivent avoir été versées pour la location de l'automobile et comprendre toutes celles que le bailleur doit vous remettre selon le contrat de location (par exemple, un dépôt qui a fait baisser les paiements de location). Cependant, ces sommes ne doivent pas comprendre les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés.



Pour déterminer le montant des intérêts à inscrire aux lignes 5 et 15, calculez ces intérêts au taux prescrit (voyez la liste des taux ci-après) soit pour tous les exercices financiers écoulés depuis que ce montant est remboursable (ligne 5), soit pour l'exercice financier visé (ligne 15). Pour connaître les taux d'intérêt en vigueur avant le 1er janvier 2009, communiquez avec nous.

Taux prescrit

- du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2009 2 %
- du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2011 1%

5. Les frais de location comprennent les taxes, les primes d'assurance et les frais d'entretien engagés au cours de l'exercice en vertu du contrat de location.
6. Si le montant de la ligne 10 est inférieur au plafond du prix de l'automobile (voyez la note 7 ci-après), passez directement à la ligne 14 et reportez-y le montant de la ligne 9. Sinon, remplissez les lignes 11 à 13.
7. Pour un contrat de location conclu après 2000, le plafond du prix de l'automobile louée correspond à 35 294 \$ plus les taxes de vente s'y rapportant (ces taxes [TPS/TVH et TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale] doivent être calculées au taux qui s'appliquait lorsque le contrat a été conclu).
8. Voyez la note 4.

4.7.5 Amortissement d'un véhicule à moteur

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un véhicule à moteur dans l'année où vous l'achetez. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien est appelée à diminuer au fil des ans parce qu'il s'use ou devient désuet. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle *amortissement*.

Le montant que vous pouvez utiliser initialement (la première année) pour calculer la déduction pour amortissement se nomme *coût en capital du bien*.

Le **coût en capital** d'un véhicule à moteur **correspond** généralement à la somme totale versée lors de l'achat et il englobe ce qui suit :

- la somme accordée pour un véhicule d'occasion repris par le vendeur;
- le coût de l'équipement et de tous les accessoires installés avant ou après la livraison;
- la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) payées sur ce véhicule.

Si, au cours de l'année, vous avez commencé à utiliser pour les besoins de votre entreprise un véhicule que vous utilisiez auparavant uniquement à des fins personnelles, le **coût en capital** du véhicule **correspond** au moins élevé des montants suivants :

- sa juste valeur marchande au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de l'entreprise;
- son coût.

Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC).

Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories, et un taux d'amortissement distinct s'applique généralement à chacune d'elles. Une automobile est incluse dans la catégorie 10 ou dans la catégorie 10.1 selon son coût. Les autres véhicules à moteur font partie de la catégorie 10. Le taux d'amortissement des catégories 10 et 10.1 est de 30 %.



En règle générale, une catégorie donnée comprend tous les biens qui doivent faire partie de cette catégorie. Autrement dit, si vous avez trois biens de la catégorie 10, vous aurez une seule catégorie 10 qui contiendra trois biens, et non trois catégories 10 avec un seul bien par catégorie. Toutefois, la catégorie 10.1 fait exception : elle ne peut pas inclure plus d'une automobile. Donc, si vous avez deux automobiles de cette catégorie, vous aurez deux catégories 10.1.

4.7.5.1 Automobiles de la catégorie 10.1

Vous devez inclure dans des catégories 10.1 distinctes chaque **automobile** achetée

- en 2000, dont le coût dépasse 27 000 \$;
- après 2000, dont le coût dépasse 30 000 \$.

C'est le coût d'achat sans les taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) que vous devez utiliser pour déterminer si l'automobile appartient à la catégorie 10.1.

Par ailleurs, le coût en capital que vous devez utiliser pour calculer la déduction pour amortissement d'une automobile de la catégorie 10.1 ne doit pas dépasser le montant mentionné ci-dessus (27 000 \$ ou 30 000 \$, selon le cas), auquel vous ajoutez la partie non remboursée des taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) se rapportant à ce montant.

Exemple

Vous avez acheté en 2011 une automobile qui a coûté 43 000 \$. Le coût en capital que vous devez prendre en compte est de 30 000 \$ plus les taxes non remboursées, calculées sur 30 000 \$.

La déduction pour amortissement pour l'exercice financier au cours duquel le véhicule est acheté est limitée à 30 % de la moitié du coût en capital. Pour les exercices suivants, la déduction est limitée à 30 % de la PNACC du véhicule.

Note

Si vous utilisez un véhicule à la fois pour les besoins de votre garderie et à des fins personnelles, appliquez le pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur pour les besoins de votre garderie à la déduction pour amortissement.

Si vous avez vendu une automobile de la catégorie 10.1 dont vous étiez propriétaire à la fin de l'exercice financier précédent, vous pouvez déduire, pour l'exercice financier en cours, 50 % de l'amortissement que vous auriez pu déduire si vous ne l'aviez pas vendue. N'incluez pas dans votre revenu d'entreprise une récupération d'amortissement ou ne déduisez pas de votre revenu d'entreprise une perte finale. En effet, les règles relatives à la récupération d'amortissement et à la perte finale (voyez les parties 4.12.2 et 4.12.3) ne s'appliquent pas aux automobiles de la catégorie 10.1.

4.7.5.2 Automobiles et autres véhicules à moteur de la catégorie 10

Vous devez inclure dans la catégorie 10 les automobiles qui ne sont pas des automobiles de la catégorie 10.1 ainsi que les autres véhicules à moteur.

Si vous achetez un véhicule appartenant à la catégorie 10, la déduction pour amortissement pour l'exercice financier au cours duquel le véhicule est acheté est limitée à 30 % de la moitié du coût en capital. Pour les exercices suivants, la déduction est limitée à 30 % de la PNACC du véhicule.



Note

Si vous utilisez un véhicule à la fois pour les besoins de votre garderie et à des fins personnelles, appliquez le pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur pour les besoins de votre garderie à la déduction pour amortissement.

Exemple

En 2010, vous avez acheté une automobile au coût de 23 500 \$ (incluant les taxes) que vous avez utilisée dans une proportion de 40 % pour les besoins de votre garderie (10 800 km pour les besoins de votre garderie sur 27 000 km parcourus au total).

En 2011, vous avez utilisé cette automobile dans la même proportion pour les besoins de votre garderie.

En 2010, la déduction pour amortissement se calcule de la façon présentée ci-dessous.

Amortissement de l'automobile : $(23\ 500 \$ \div 2) \times 30 \%$		3 525 \$
Pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de l'entreprise	x	40 %
Déduction pour amortissement en 2010	=	1 410 \$

La PNACC à la fin de 2010 se calcule de la façon présentée ci-dessous.

$23\ 500 \$ - 3\ 525 \$$	19 975 \$
--------------------------	-----------

En 2011, la déduction pour amortissement se calcule de la façon présentée ci-dessous.

Amortissement de l'automobile : $19\ 975 \$ \times 30 \%$		5 992,50 \$
Pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre garderie	x	40 %
Déduction pour amortissement en 2011	=	2 397 \$

Si vous changez de véhicule au cours de l'exercice financier et que vous le remplacez par un autre véhicule appartenant à la catégorie 10, la déduction pour amortissement à laquelle vous avez droit pour ce nouveau véhicule dans l'année de son acquisition correspond au résultat du calcul suivant :

Le coût en capital du véhicule que vous avez acquis	-	Le produit d'aliénation du véhicule dont vous vous êtes départi	x	50 %	x	30 %
---	---	---	---	------	---	------

En ce qui a trait au véhicule dont vous vous êtes départi, vous avez droit à une déduction pour amortissement égale à 30 % de la PNACC au début de l'exercice.

Note

Si vous utilisez un véhicule à la fois pour les besoins de votre garderie et à des fins personnelles, appliquez le pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur pour les besoins de votre garderie à la déduction pour amortissement.

Si, à la fin de l'exercice financier, vous n'avez plus aucun bien dans la catégorie 10 et que

- la valeur de la PNACC est négative, voyez la partie 4.12.2;
- la valeur de la PNACC est positive, voyez la partie 4.12.3.



4.7.6 Possession ou location conjointe

Si vous et d'autres personnes possédez ou louez ensemble un véhicule, le montant de l'amortissement, des intérêts ou des frais de location déduit par l'ensemble des copropriétaires ou des colocataires ne doit pas dépasser le maximum permis pour un seul propriétaire ou locataire.

4.8 Fournitures

4.8.1 Fournitures de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau (par exemple, la papeterie, les timbres, les annuaires ou les périodiques). Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles notamment les calculatrices, les classeurs et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme une dépense en capital et ne sont donc pas déductibles dans l'année où vous les avez achetés (voyez la partie 4.12).

4.8.2 Autres fournitures (jouets, nourriture et autres)

Vous pouvez déduire le coût des fournitures suivantes :

- les jouets, les livres et le matériel d'art plastique dont se servent les enfants qui vous sont confiés;
- les articles de maison dont se servent les enfants qui vous sont confiés, comme les couvertures, les serviettes, les brosses à dents, les couches et les shampooings;
- la nourriture que vous achetez pour les repas de vos employés et des enfants qui vous sont confiés. Vous ne pouvez pas déduire la partie consommée par vous et votre famille (si vos enfants fréquentent votre garderie, vous ne pouvez pas déduire le coût des repas qui leur sont servis).

Note

Les repas offerts à un employé constituent un avantage imposable pour celui-ci. Vous devez donc ajouter leur valeur à son salaire. La valeur de l'avantage correspond au coût de la nourriture moins le montant qu'il vous rembourse. Pour plus de renseignements concernant les avantages consentis à des employés, consultez la brochure *Avantages imposables* (IN-253).

Repas offerts aux enfants qui vous sont confiés

Si les frais de nourriture achetée pour les besoins de votre garderie et à des fins personnelles sont inscrits sur une même facture, vous devez d'abord retrancher du total de la facture le coût des produits alimentaires consommés **uniquement** par vous et votre famille. De cette façon, vous obtenez le coût des produits alimentaires qui sont consommés tant par vous et votre famille que par les enfants qui vous sont confiés. Vous devez par la suite utiliser une méthode raisonnable pour retrancher la partie consommée par vous et votre famille (si vos enfants fréquentent votre garderie, vous ne pouvez pas déduire le coût des repas qui leur sont servis).

Cette méthode doit représenter les habitudes des membres de la famille et celles liées aux activités de la garderie. Le calcul devrait idéalement être fait chaque semaine. Notez qu'un montant calculé à taux fixe (par exemple, 5 \$ par jour, par enfant) n'est pas accepté.

La méthode adoptée dans l'exemple suivant est considérée comme raisonnable.



Exemple

Total des dépenses relatives à l'épicerie pour la semaine..... 800 \$

Partie de ces dépenses destinée **uniquement** à la consommation personnelle de la famille (soit les produits figurant sur la facture et consommés uniquement par la famille)..... 100 \$

Membres de la famille (le père, la mère et deux adolescents)..... 4

Enfants qui fréquentent la garderie à temps plein (5 jours par semaine)..... 7

Habitudes des membres de la famille :

- 3 repas par jour
- 2 collations par jour

Repas et collations servis aux enfants qui fréquentent la garderie :

- 1 repas par jour
- 2 collations par jour

Note

Nous estimons qu'une portion pour adulte est équivalente à une portion pour enfant.

Nous estimons qu'une collation équivaut à une demi-portion.

	Nombre de portions par jour	Nombre de portions par semaine
Repas des membres de la famille	$4 \times 3 = 12$	$12 \times 7 \text{ jours} = 84$
Collations des membres de la famille	$4 \times 2 \times \frac{1}{2} = 4$	$4 \times 7 \text{ jours} = 28$
Total des portions pour la famille		112
Repas des enfants fréquentant la garderie	$7 \times 1 = 7$	$7 \times 5 \text{ jours} = 35$
Collations des enfants fréquentant la garderie	$7 \times 2 \times \frac{1}{2} = 7$	$7 \times 5 \text{ jours} = 35$
Total des portions pour les enfants qui fréquentent la garderie		70
Nombre de portions servies pour les besoins de la garderie et de la famille		182
Pourcentage de la consommation lié à la garderie		$70/182 = 38 \%$

Le **montant déductible** des dépenses de nourriture pour les besoins de la garderie **pour la semaine** se calcule donc comme suit : $(800 \$ - 100 \$) \times 38 \% = 266 \$$



4.9 Frais comptables, juridiques et judiciaires

Vous pouvez déduire les frais payés à une firme extérieure (d'experts-comptables, d'avocats, etc.) pour obtenir des conseils, des services ou de l'aide pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Vous pouvez déduire les frais de comptabilité ou de vérification liés à l'établissement ou à l'attestation d'états financiers. Vous pouvez également déduire des frais comptables, juridiques, judiciaires ou autres que vous avez engagés pour l'étude des lois ou pour la préparation d'une opposition ou d'un appel concernant un avis de cotisation portant sur la TVQ, sur un impôt à payer, sur vos cotisations à l'assurance emploi, au RPC, au RRQ, au RQAP, au FSS et pour le financement de la CNT.

Vous pouvez déduire des frais judiciaires, pourvu que vous les ayez engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Les frais judiciaires sont, entre autres, ceux engagés pour la préparation de contrats en vue d'obtenir des garanties ainsi que les frais engagés pour le recouvrement des créances ou la préparation des documents financiers.

4.10 Salaires, avantages et cotisations de l'employeur

Vous pouvez déduire les salaires versés (y compris les avantages consentis) à vos employés ainsi que la part des cotisations que vous versez, comme employeur, à l'assurance emploi, au RRQ, au RQAP, au FSS et pour le financement de la CNT. Vous pouvez également déduire la part des paiements que vous versez comme employeur à la CSST.

Vous ne pouvez pas déduire une rémunération que vous vous êtes versée. Celle-ci constitue un retrait fait par le propriétaire et non une dépense déductible.

Pour plus de renseignements concernant les avantages imposables et vos responsabilités comme employeur, consultez la brochure *Avantages imposables* (IN-253) et le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

4.11 Frais de télécommunications (téléphone, Internet et autres)

Vous pouvez déduire les frais de télécommunications suivants que vous avez engagés pour l'exploitation de votre garderie :

- les frais d'appels interurbains;
- les frais d'appels faits par téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour le temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone dans l'exercice de votre activité);
- les frais d'utilisation du réseau Internet qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services.



Par contre, vous ne pouvez pas déduire les frais suivants, à moins que vous les ayez engagés exclusivement pour les besoins de votre entreprise :

- le coût mensuel du service téléphonique de base;
- le coût mensuel d'un accès au réseau Internet;
- les frais de branchement au réseau Internet;
- les frais de location d'un téléavertisseur;
- le coût d'achat d'un téléphone cellulaire (si vous l'utilisez exclusivement pour votre garderie, vous ne pouvez pas déduire son coût, mais vous pouvez déduire l'amortissement de ce téléphone, qui est un bien amortissable de la catégorie 8 [voyez la partie 4.12]);
- le coût du permis d'utilisation ou les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire.

4.12 Amortissement des biens meubles

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un bien meuble (par exemple, de l'équipement de bureau ou des modules de jeux extérieurs) dans l'année où vous l'achetez. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien est appelée à diminuer au fil des ans parce qu'il s'use ou devient désuet. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle *amortissement*.

Le montant que vous pouvez utiliser initialement (la première année) pour calculer la déduction pour amortissement se nomme *coût en capital du bien*. Il comprend notamment le prix d'achat du bien, les frais de transport ainsi que la TPS/TVH et la TVQ. Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC). Pour les années suivantes, l'amortissement est calculé sur cette PNACC.

Note

Si, au cours de l'année, vous avez commencé à utiliser pour les besoins de votre entreprise un bien que vous utilisiez auparavant uniquement à des fins personnelles, **le coût en capital** du bien **correspond** au moins élevé des montants suivants :

- sa JVM au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de l'entreprise;
- son coût.



Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories, et un taux d'amortissement distinct s'applique généralement à chacune d'elles. La plupart des biens amortissables utilisés dans une garderie font partie de la catégorie 8, et le taux d'amortissement de cette catégorie est de 20 %. Pour connaître la description des biens de la catégorie 8, voyez la partie 4.12.4.

L'amortissement pour un exercice financier est généralement égal au résultat du calcul suivant :

1		2		3		4		5		6		7		8		9
PNACC au début de l'exercice	+	Coût des acquisitions pendant l'exercice ⁹	-	Produit des aliénations pendant l'exercice ¹⁰	=	PNACC après les acquisitions et les aliénations ¹¹	-	Rajustement pour les acquisitions nettes : 50 % x (col. 2 moins col. 3) ¹²	=	Montant pour le calcul de l'amortis- sement	x	Taux (voyez la partie 4.12.4)	=	Amortis- sement ¹³		PNACC à la fin de l'exercice (col. 4 moins col. 8)

Pour en savoir davantage sur l'amortissement, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

9. Si vous recevez ou êtes en droit de recevoir d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une aide ou une subvention pour un bien que vous avez acquis, soustrayez cette aide ou cette subvention de son coût. Par ailleurs, pour chaque bien acquis, incluez seulement la partie du coût d'acquisition qui se rapporte à votre garderie, soit son coût d'acquisition multiplié par le pourcentage d'utilisation du bien pour les besoins de votre garderie (voyez la partie 4.12.1).
10. Pour chaque bien vendu, incluez seulement le moins élevé des montants suivants :
 - son prix de vente moins les dépenses engagées pour la vente, multiplié par le pourcentage d'utilisation du bien pour les besoins de votre garderie (voyez la partie 4.12.1);
 - son coût en capital multiplié par le pourcentage d'utilisation du bien pour les besoins de votre garderie (soit le coût en capital que vous avez utilisé initialement pour calculer la déduction pour amortissement).
11. Si le montant de la PNACC après les acquisitions et les aliénations est négatif, voyez la partie 4.12.2. S'il est positif, voyez la partie 4.12.3.
12. Dans l'année d'acquisition d'un bien, la déduction pour amortissement qui peut être demandée pour le coût des acquisitions nettes de la catégorie (soit le coût des acquisitions pendant l'exercice moins le produit des aliénations pendant l'exercice) est généralement réduite de moitié. Cette limite se nomme la *règle de la demi-année*.
13. Vous n'êtes pas tenu de demander la déduction maximale à laquelle vous avez droit dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, mais sans dépasser le maximum permis. Si votre exercice financier est inférieur à 12 mois, vous devez réduire au prorata de sa durée la déduction pour amortissement.



4.12.1 Utilisation du bien pour les besoins de la garderie et à des fins personnelles

Si vous utilisez le bien à la fois pour les besoins de votre garderie et à des fins personnelles, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation du bien pour les besoins de votre garderie. Pour ce faire, vous devez employer une méthode raisonnable. La méthode présentée dans les exemples suivants est une méthode que nous jugeons raisonnable.

Exemple 1

Votre exercice financier s'étend du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011. Votre garderie est ouverte du lundi au vendredi, 10 heures par jour. La garderie est fermée pour les périodes suivantes :

- deux semaines durant l'été;
- une semaine à la fin de décembre;
- une semaine au début de janvier.

Le pourcentage d'utilisation des biens pour votre entreprise pourrait se calculer comme suit :
 $(10 \text{ h} \div 24 \text{ h}) \times (5 \text{ j} \div 7 \text{ j}) \times (48 \text{ sem.} \div 52 \text{ sem.}) = 27 \%$.

Exemple 2

Votre exercice financier s'étend du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

La PNACC des biens de la catégorie 8 au début de l'exercice financier est de 2 000 \$.

En juin 2011, vous commencez à utiliser votre balançoire et votre mobilier de cuisine pour les besoins de votre garderie. Ces biens sont également des biens de la catégorie 8.

Vous aviez acheté votre balançoire en 2009 au coût de 1 700 \$.

Sa JVM en juin 2011 est de 1 300 \$.

Vous aviez acheté votre mobilier de cuisine en 2005 au coût de 1 200 \$.

Sa JVM en juin 2011 est de 500 \$.

Le pourcentage d'utilisation de ces biens pour votre garderie est de 30 %.

L'amortissement relatif aux biens de la catégorie 8 se calcule de la façon présentée ci-dessous.

1	2	3	4	5	6	7	8	9								
PNACC au début de l'exercice	+	Coût des acquisitions pendant l'exercice	-	Produit des aliénations pendant l'exercice	=	PNACC après les acquisitions et les aliénations	-	Rajustement pour les acquisitions nettes : 50 % x (col. 2 moins col. 3)	=	Montant pour le calcul de l'amortissement	x	Taux (voyez la partie 4.12.4)	=	Amortissement		PNACC à la fin de l'exercice (col. 4 moins col. 8)
2 000 \$		540 \$*				2 540 \$		270 \$		2 270 \$		20 %		454 \$		2 086 \$

* $(1\,300 \$ + 500 \$) \times 30 \% = 540 \$$ [voir la note à la partie 4.12].



4.12.2 Récupération d'amortissement

En règle générale, il y a récupération d'amortissement si la PNACC après les acquisitions et les aliénations de l'exercice est négative. Vous devez inclure la récupération d'amortissement (montant de la PNACC négative) dans votre revenu d'entreprise.

Il peut y avoir récupération d'amortissement lorsque le produit d'aliénation réalisé lors de la vente d'un bien amortissable dépasse le total des deux montants suivants :

- la valeur de la PNACC d'une catégorie au début de l'exercice;
- le coût en capital des acquisitions au cours de l'exercice.

Il peut aussi y avoir récupération d'amortissement si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement concernant le bien et si le montant de l'aide ou du crédit obtenu dépasse le total des deux montants ci-dessus.

4.12.3 Perte finale

Il y a perte finale si, à la fin d'un exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé d'amortissement. Vous pouvez déduire cette perte finale de votre revenu d'entreprise.

4.12.4 Description de certaines catégories de biens

Catégorie	Description	Taux
8	Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple les meubles (bureaux, tables, chaises, classeurs, etc.), les appareils, les téléphones, les calculatrices, les outils de 500 \$ ou plus (200 \$ ou plus, s'ils ont été acquis avant le 2 mai 2006), les installations fixes, les tableaux d'affichage, les panneaux-réclames, les enseignes lumineuses, la machinerie ou le matériel (balançoires, modules de jeux extérieurs, etc.). Certains de ces biens peuvent être inclus dans une catégorie 8 distincte. Pour plus de renseignements à cet égard, consultez la brochure <i>Les revenus d'entreprise ou de profession</i> (IN-155).	20 %
12	Cette catégorie comprend notamment les ustensiles de cuisine de moins de 500 \$ (de moins de 200 \$ s'ils ont été acquis avant le 2 mai 2006). La règle de la demi-année ne s'applique pas à la déduction pour amortissement des ustensiles de cuisine.	100 %
45	Cette catégorie comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple, un ordinateur), les logiciels systèmes connexes et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis après le 22 mars 2004, mais avant le 19 mars 2007. S'ils ont été acquis après le 18 mars 2007, ces biens doivent être inclus dans la catégorie 50 ou 52.	45 %



Catégorie		Taux
50	Cette catégorie comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple, un ordinateur), les logiciels systèmes connexes et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, la catégorie 50 exclut les biens compris dans la catégorie 52 (biens acquis après le 27 janvier 2009, mais avant le 1 ^{er} février 2011).	55 %
52	Cette catégorie comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple, un ordinateur), les logiciels systèmes connexes et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis après le 27 janvier 2009, mais avant le 1 ^{er} février 2011 et qui remplissent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ils sont situés au Canada; • ils n'ont pas été utilisés, ou acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par vous; • ils sont acquis par vous <ul style="list-style-type: none"> – soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise que vous exploitez au Canada ou pour faire tirer un revenu d'un bien situé au Canada, – soit pour être loués par vous à un locataire qui les utilise dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou pour faire tirer un revenu d'un bien situé au Canada. 	100 %

La règle de la demi-année ne s'applique pas à la déduction pour amortissement d'un bien compris dans cette catégorie.

4.13 Autres dépenses

4.13.1 Frais de formation

On entend par *formation*, les cours suivis dans le but de conserver, de mettre à jour ou d'améliorer une compétence déjà acquise dans le cadre de l'exploitation de votre garderie.

De façon générale, les frais engagés pour la participation à des cours de formation, tels que les frais de déplacement et de séjour, constituent des dépenses admissibles si

- les dépenses qui se rapportent au cours sont raisonnables;
- la formation suivie ne conduit à aucun diplôme spécifique ou titre professionnel;
- la durée du cours vous permet de poursuivre l'exploitation de votre entreprise pendant la formation;
- le cours est dispensé dans un lieu qui correspond généralement à votre territoire géographique.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges. Toutefois, vous pouvez peut-être demander un crédit d'impôt non remboursable pour ces frais à la ligne 384 de votre déclaration de revenus.



4.13.2 Sorties éducatives

Vous pouvez déduire les dépenses liées aux **sorties éducatives** des enfants qui vous sont confiés, par exemple le coût des billets d'entrée.

Si vous utilisez occasionnellement votre véhicule pour des sorties éducatives, vous pouvez déduire le coût de l'essence plutôt que de calculer le pourcentage d'utilisation de ce véhicule pour les besoins de votre garderie et d'appliquer ce pourcentage au total des dépenses liées à l'utilisation du véhicule. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie 4.7.

4.14 Dépenses liées à l'utilisation du domicile

Si vous exploitez votre garderie à votre domicile, vous pouvez déduire une partie de vos dépenses domiciliaires. Cette partie est déterminée en fonction du pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de votre garderie. Les dépenses que vous pouvez déduire comprennent les dépenses suivantes et elles se calculent comme suit :

Chauffage et éclairage				1
Primes d'assurance				
Frais d'entretien et de réparation (autres que ceux visés à la ligne 7 ci-dessous) [voyez la partie 4.14.2.1]	+			
Intérêts sur un emprunt hypothécaire et impôts fonciers, si vous êtes propriétaire des lieux	+			
Loyer, si vous êtes locataire des lieux	+			
	=		x 50 %*	+
				=
Pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de la garderie (voyez la partie 4.14.1)	x		%	4
				=
Amortissement du domicile si vous en êtes propriétaire (voyez la partie 4.14.2.3)	+			6
Frais d'entretien et de réparation effectués dans une pièce qui sert exclusivement à la garderie	+			7
Dépenses déductibles (ne doit pas dépasser la limite prévue à la partie 4.14.3)	=			8

* Les dépenses relatives aux primes d'assurance, aux frais d'entretien et de réparation, aux intérêts sur un emprunt hypothécaire, aux impôts fonciers et au loyer sont soumises à une limite de 50 %, car elles sont, dans une large mesure, engagées à des fins personnelles.



4.14.1 Pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de la garderie

Pour déterminer le montant déductible des dépenses, vous devez déterminer la partie de celles-ci qui correspond à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre garderie. Vous devez faire cette répartition sur une base raisonnable, par exemple en tenant compte de la proportion que représente la superficie consacrée à la garderie par rapport à la superficie totale du domicile. Cette base de calcul doit également tenir compte des autres utilisations qui peuvent être faites de l'espace consacré à la garderie (par exemple, cet espace peut être utilisé aussi à des fins personnelles).

Exemple

Danielle exploite une garderie dans sa maison. La moitié de son sous-sol est utilisée exclusivement pour les besoins de sa garderie, et deux pièces du rez-de-chaussée sont utilisées à la fois pour les besoins de la garderie et à des fins personnelles.

La superficie du sous-sol est de 900 pieds carrés.

La superficie des pièces du rez-de-chaussée qui sont utilisées à la fois pour les besoins de la garderie et à des fins personnelles est de 600 pieds carrés.

La superficie totale de la maison (sous-sol, rez-de-chaussée et étage) est de 3 000 pieds carrés.

La garderie est ouverte 10 heures par jour, 5 jours par semaine, 48 semaines par année.

Le pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de la garderie peut être calculé de la façon présentée ci-dessous.

Partie du sous-sol qui est utilisée exclusivement pour la garderie : $(900 \text{ pi}^2 \div 2) \div 3\,000 \text{ pi}^2$		15 %
Partie du rez-de-chaussée qui est utilisée à la fois pour les besoins de la garderie et à des fins personnelles : $(600 \text{ pi}^2 \div 3\,000 \text{ pi}^2) \times (10 \text{ h} \div 24 \text{ h}) \times (5 \text{ j} \div 7 \text{ j}) \times (48 \text{ sem.} \div 52 \text{ sem.})$	+	5,5 %
Pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de la garderie	=	20,5 %

4.14.2 Précisions concernant certaines dépenses

4.14.2.1 Entretien et réparations

La limite de 50 % (indiquée dans le tableau de la partie 4.14) et le pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de la garderie ne s'appliquent pas aux dépenses engagées pour l'entretien et les réparations mineures effectués dans une pièce qui sert **exclusivement** à la garderie. Ces dépenses sont **entièrement** déductibles et comprennent notamment la dépense engagée pour faire peindre les murs d'une telle pièce.

En règle générale, vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées pour faire un ajout à votre résidence ou y apporter une amélioration ayant pour effet d'accroître sa valeur normale. Ces dépenses doivent plutôt être ajoutées au coût de votre résidence. Si vous en êtes propriétaire ou copropriétaire, vous pouvez demander la déduction pour amortissement à l'égard de la partie de la résidence qui correspond à votre garderie (voyez la partie 4.14.2.3).



À l'inverse, vous pouvez déduire (en fonction du pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de la garderie) une dépense engagée, par exemple, pour le remplacement de toutes les fenêtres de votre résidence ou pour la réfection du toit ou de la tuyauterie qui ne fait que ramener votre résidence à sa valeur normale.

Par ailleurs, si vous avez engagé des frais pour que votre résidence (y compris le terrain) soit rénovée, améliorée, entretenue ou réparée, vous devez fournir les renseignements sur l'identité de la personne (sauf un employé) qui a exécuté les travaux et sur les sommes qu'elle a facturées. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12), sinon vous vous exposez à une pénalité.

Les travaux suivants, **entre autres**, sont des travaux visés par cette obligation :

- travaux de déneigement;
- travaux électriques;
- installation d'une clôture;
- installation d'une piscine;
- travaux de peinture;
- travaux de plomberie.

4.14.2.2 Impôts fonciers déduits et remboursement d'impôts fonciers

Si vous utilisez une partie de votre domicile à la fois pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles, calculez, comme dans l'exemple ci-après, le **montant** du RIF que vous avez reçu en 2011 (à la suite de la production de votre déclaration de revenus 2010) et qui se rapporte à la partie de votre domicile que vous utilisez pour les besoins de votre entreprise. Vous devrez inclure **ce montant** dans vos revenus d'entreprise de l'année 2011.

Exemple

Votre garderie occupe 15 % de votre domicile.

Vos impôts fonciers pour le domicile pour l'année 2010 sont de 2 400 \$. Le montant d'impôts fonciers que vous avez déduit dans le calcul du revenu d'entreprise pour l'année 2010 est de 180 \$ (2 400 \$ x 50 % x 15 %).

Le RIF reçu en 2011 (ligne 460 de la déclaration de revenus 2010) est de 240 \$.

Le montant que vous devez inclure dans votre revenu d'entreprise pour l'année 2011 est celui relatif à la partie du RIF qui s'applique à votre garderie. Ce montant est le résultat du calcul suivant :

$$240 \$ \times (180 \$ \div 2\,400 \$) = 18 \$.$$

Le montant à inclure dans votre revenu est de 18 \$.



4.14.2.3 Amortissement

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux, vous pouvez demander la déduction pour amortissement à l'égard de la partie de votre domicile qui correspond à votre garderie.

Si vous demandez cette déduction, la partie de votre domicile qui correspond à votre garderie ne sera plus considérée comme une partie de votre résidence principale. En conséquence, lorsque vous vendrez la résidence, le **gain en capital** réalisé **sur cette partie** du domicile sera assujéti à l'impôt, et les règles concernant la récupération d'amortissement s'appliqueront.

Si vous voulez demander cette déduction, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

4.14.3 Montant maximal qui peut être déduit

La déduction pour les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour une année d'imposition donnée (y compris celles que vous n'avez pas pu déduire les années précédentes en raison de la présente limite) **ne doit pas dépasser** votre revenu d'entreprise calculé avant la déduction de ces dépenses. Si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre, elle ne doit pas dépasser votre revenu d'entreprise calculé avant la déduction ou l'inclusion d'un montant à titre de revenu supplémentaire estimatif.

Vous ne pouvez donc pas utiliser les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour créer ou accroître une perte d'entreprise. Par contre, vous pouvez reporter aux années suivantes le montant que vous ne pouvez pas déduire dans une année en raison de cette limite.

Exemple

Pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011,

- vos revenus tirés de la garde d'enfants sont de 25 000 \$;
- vos dépenses autres que celles liées à l'utilisation de votre domicile sont de 19 500 \$;
- vos dépenses liées à l'utilisation de votre domicile pour l'année 2011 sont de 4 000 \$;
- vos dépenses liées à l'utilisation de votre domicile pour les années précédentes que vous n'avez pas pu déduire sont de 2 000 \$.

Le montant maximal des dépenses liées à l'utilisation de votre domicile que vous pouvez déduire en 2011 se calcule de la façon présentée ci-dessous.

Revenus tirés de la garde d'enfants	25 000 \$
Dépenses autres que celles liées à l'utilisation de votre domicile	– 19 500 \$
Montant maximal des dépenses liées à l'utilisation du domicile (soit le revenu d'entreprise calculé avant la déduction de ces dépenses)	= 5 500 \$

Le montant que vous ne pouvez pas déduire, soit 500 \$ (4 000 \$ + 2 000 \$ - 5 500 \$), peut être reporté aux années suivantes.



5 COTISATIONS POUR UN TRAVAIL AUTONOME

5.1 Cotisation au RRQ

Un travailleur autonome doit verser une cotisation au RRQ sur ses revenus nets d'entreprise. Ainsi, vous devez payer une cotisation au RRQ sur le revenu net de votre garderie. Pour déterminer la cotisation que vous devez payer, remplissez la grille de calcul 445, qui se trouve à la suite des annexes de la déclaration de revenus. Vous devez inscrire le montant de cette cotisation à la ligne 445 de cette déclaration.

En 2011, le taux de cotisation du travailleur autonome est de 9,9 %, le maximum des gains cotisables est de 44 800 \$ et la cotisation maximale est de 4 435,20 \$ (44 800 \$ x 0,099).

Si le total de vos revenus nets d'entreprise (et, s'il y a lieu, de vos revenus d'emploi) est égal ou inférieur à 3 500 \$, vous n'avez pas de cotisation à payer.

5.2 Cotisation au RQAP

Un travailleur autonome doit verser une cotisation au RQAP sur ses revenus nets d'entreprise. Ainsi, vous devez payer une cotisation au RQAP sur le revenu net de votre garderie. Pour calculer la cotisation que vous devez payer, consultez la partie A de l'annexe R de la déclaration de revenus. Vous devez inscrire le montant de cette cotisation à la ligne 439 de cette déclaration.

En 2011, le taux de cotisation est de 0,955 %, le revenu maximal assurable est de 64 000 \$ et la cotisation maximale est de 611,20 \$ (64 000 \$ x 0,00955).

Si le total de vos revenus nets d'entreprise (et, s'il y a lieu, de vos revenus d'emploi) est inférieur à 2 000 \$, vous n'avez pas de cotisation à payer.

5.3 Déduction pour cotisations au RRQ et au RQAP pour un travail autonome

Les cotisations payées au RRQ et au RQAP donnent droit à une déduction à la ligne 248 de la déclaration de revenus.

La déduction pour cotisations au RRQ pour un travail autonome est égale à 50 % de la cotisation à payer à ce titre.

En 2011, la déduction pour cotisations au RQAP pour un travail autonome est égale à 43,77 % de la cotisation à payer à ce titre.



6 TENUE DE LIVRES ET DE REGISTRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lorsque vous exploitez une entreprise, vous devez tenir des registres et des livres comptables. Vous devez aussi, s'il y a lieu, tenir un journal des rentrées et des sorties de fonds. Tous ces documents doivent être complets, en ordre et classés par année.

De plus, ces documents doivent contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise et d'établir toute somme que vous devez payer en vertu d'une loi fiscale.

Ces renseignements seront fournis ou appuyés, par exemple, par

- vos factures, vos reçus et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par cartes de crédit;
- vos relevés bancaires et vos chèques oblitérés (de préférence, ayez un compte de banque distinct pour votre service de garde);
- les talons de billets d'entrée ou les pièces justificatives de vos déplacements;
- le registre du kilométrage que vous avez effectué avec chaque véhicule utilisé en partie pour les besoins de votre garderie et en partie à des fins personnelles. Ce registre doit préciser, pour chaque déplacement, la destination, la raison du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus. **Notez que vous pouvez tenir un registre simplifié.** Ce registre est tenu pour une période représentative d'au moins trois mois consécutifs compris dans l'exercice financier. Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de la garderie calculé pour cette période représentative est extrapolé afin que le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de la garderie pour l'exercice financier complet soit déterminé. Le registre simplifié sera accepté comme preuve d'utilisation d'un véhicule pour les besoins de la garderie pour un exercice financier donné si les conditions suivantes sont remplies :
 - vous avez précédemment tenu un registre complet de kilométrage pendant une période de douze mois (appelée *année de base*) débutant en 2009 ou après;
 - pour la période représentative, le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de la garderie est semblable (plus ou moins 10 points de pourcentage) à celui déterminé pour la même période de l'année de base. Par exemple, si la période représentative pour l'exercice financier est janvier, février et mars, que l'année de base est 2010 et que le taux déterminé pour cette même période (janvier, février et mars) en 2010 est de 49 %, le taux pour la période représentative ne doit pas être inférieur à 39 % ni supérieur à 59 %;
 - le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de la garderie pour l'exercice financier établi par extrapolation¹⁴ est semblable (plus ou moins 10 points de pourcentage) à celui déterminé pour l'année de base.

14. Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de la garderie pour l'exercice financier établi par extrapolation est égal au résultat du calcul suivant : le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de la garderie pour l'année de base (par exemple, janvier à décembre 2010) **multiplié par** le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de la garderie pour la période représentative (par exemple, janvier, février et mars 2011), **divisé par** le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de la garderie pour la même période de l'année de base (par exemple, janvier, février et mars 2010).



Vous devez toujours demander un reçu ou toute autre pièce justificative lorsque vous effectuez des dépenses d'entreprise.

Note

Ne joignez pas vos factures et vos pièces justificatives à votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Conservation des documents comptables et des pièces justificatives

Vous devez conserver les registres, de même que toutes les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Vous êtes aussi soumis à cette obligation si vous tenez des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique. Vous devez les conserver sous une forme intelligible sur ce même support pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Si vous avez produit une déclaration en retard, vous devez les conserver pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus.



7 PRODUCTION D'UN RELEVÉ 24 OU D'UN REÇU

Vous devez produire un relevé 24 attestant des frais payés par un particulier à l'égard des services de garde que vous lui avez rendus au cours de l'année civile, **si vous êtes dans l'une des situations suivantes** :

- vous êtes reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;
- votre revenu **brut** tiré de la garde d'enfants est de 30 000 \$ ou plus.

Note

Vous n'avez pas à délivrer un relevé 24 pour une année civile à un particulier qui a **uniquement** payé la contribution parentale de 7 \$ pour cette année. Cette contribution parentale ne constitue pas des frais de garde d'enfants donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

La personne qui doit produire un relevé 24 pour une année doit, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, faire parvenir à Revenu Québec le sommaire 24 (RL-24.S) ainsi que la copie 1 des relevés 24 et remettre les copies 2 et 3 des relevés 24 aux personnes qui ont payé les frais de garde.

La Loi sur l'administration fiscale prévoit des pénalités si vous produisez le relevé 24 et le RL-24.S en retard.

Pour obtenir des informations sur les renseignements qui doivent figurer sur le relevé 24, le mode de production et de transmission de ce relevé, sa modification ou son annulation, voyez le sommaire 24 (RL-24.S).

Si vous n'êtes pas dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, vous n'avez pas l'obligation de produire un relevé 24 à un particulier à qui vous avez rendu des services de garde, mais **vous devez lui fournir un reçu** pour lui permettre de demander le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Votre numéro d'assurance sociale et le montant payé pour les services de garde que vous avez rendus au particulier au cours de l'année civile doivent être inscrits sur le reçu.



8 ACOMPTES PROVISIONNELS

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier, qui correspondent à une partie de son impôt de l'année courante, de sa contribution santé et de ses cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS et au régime d'assurance médicaments du Québec.

Nous faisons normalement connaître par écrit aux personnes visées le montant de ces versements, en leur transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

Vous pouvez toutefois calculer vous-même vos versements en remplissant le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026). Vous devrez choisir l'une des méthodes de calcul suivantes, indiquées dans le formulaire :

- la méthode de calcul basée sur l'année précédente;
- la méthode de calcul basée sur l'année courante.

Quelle que soit la méthode utilisée, le montant du versement de la contribution santé correspond au montant de cette contribution pour l'année courante.

8.1 Modalités

Vous devez verser des acomptes provisionnels pour 2012 si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour cette année est supérieur à 1 800 \$ et que l'une des deux conditions suivantes s'applique à vous :

- votre impôt net à payer pour 2011 est supérieur à 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour 2010 était supérieur à 1 800 \$.

L'impôt net à payer pour une année correspond sommairement à l'impôt à payer pour cette année, moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables pour la même année.

8.2 Échéances

Les acomptes provisionnels, s'ils sont exigés, doivent être payés quatre fois par année. La date limite de paiement est le quinzième jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année visée. En février et en août, nous vous informons, sur le formulaire TPZ-1026.A, du montant des versements à effectuer. Le montant des versements de mars et de juin 2012 est déterminé selon votre déclaration de revenus 2010, tandis que le montant des versements de septembre et de décembre 2012 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2011.



8.3 Intérêts sur acompte

Nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement sur tout versement, ou toute partie de versement, que vous n'avez pas effectué à l'échéance. De plus, si la somme que vous avez versée correspond à **moins de 75 %** du versement que vous deviez faire, **un intérêt supplémentaire de 10 %** par année, capitalisé quotidiennement, sera exigé sur la partie du versement qui n'aura pas été effectuée.

Note

Si vous versez vos acomptes provisionnels dans les délais prévus et qu'ils correspondent à l'estimation que nous avons faite, vous n'aurez pas d'intérêts à payer, même si le total de vos versements est moins élevé que l'impôt à payer pour l'année. Pour plus d'information, procurez-vous le dépliant *Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)* (IN-105).



9 DÉLAI DE PRODUCTION

Si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise, le délai de production de votre déclaration de revenus de 2011 est prolongé jusqu'au 15 juin 2012, sans qu'aucune pénalité vous soit imposée. Toutefois, si vous décidez de vous prévaloir de cette prolongation, mais que vous avez un solde à payer au 30 avril 2012, des intérêts seront calculés sur ce solde à compter du 1^{er} mai 2012.

Joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) et, s'il y a lieu, les formulaires *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) et *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12).

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie**

Direction principale des services à la clientèle
des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la
clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des services à la clientèle
des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la
clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2012-01